

N° 5551¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 3 mars 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg prévoyait une dépense de 2.500.000.000 LUF ou 61.974.000 euros pour la réalisation dudit centre national. Cette somme, sur décision du Gouvernement, ne comprenait pas les aménagements extérieurs prévus dont la prise en charge incomberait au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg.

Une première adaptation budgétaire de l'ordre de 578.000.000 LUF ou 14.328.246 euros concernait essentiellement l'aménagement des alentours (250.000.000 LUF) réintégré de nouveau au projet alors que le solde était consacré à des adaptations technologiques dues principalement à l'intégration de la piscine olympique au centre national nécessitant divers aménagements fonctionnels et la mise en place d'un système multimédia performant (cf. Loi du 11 août 2001).

Une deuxième adaptation budgétaire de 7.035.797 euros concernant les équipements du Centre national sportif et culturel, et plus particulièrement l'installation d'un système d'obscurcissement pour l'arène centrale et le gymnase, les transmissions audiovisuelles et l'équipement informatique de l'administration même a été votée par la loi du 26 juin 2002, ces dépenses „ayant été sous-estimées“ selon les auteurs.

La troisième adaptation budgétaire d'un montant de 14.600.000 euros a été rendue nécessaire d'après les auteurs du projet de loi sous avis par „des dépassements des délais avec les adjudicataires des trois lots initiaux adjugés en entreprise générale à forfait non révisable, aux frais de financement ainsi qu'à diverses régularisations financières“.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis du 22 décembre 1995, du 13 mars 2001 et du 19 février 2002, n'entend pas examiner en détail les raisons ayant amené le Gouvernement à demander la rallonge budgétaire sous avis, raisons amplement développées dans l'exposé des motifs joint en annexe. Il espère que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées afin de permettre une évacuation définitive du dossier en marge. Tel semble être le cas puisque les parties en cause ont accepté les conclusions et autres propositions de l'expertise commise en l'espèce.

Compte tenu des considérations antérieurement émises au sujet du même projet et du fait que les fonds faisant l'objet du présent projet de loi doivent être liquidés avant le 30 juin 2006 pour ne pas entraîner de nouvelles dépenses supplémentaires sous forme d'intérêts de retard à payer, le Conseil

d'Etat, pour garantir l'exploitation et le fonctionnement du Centre national sportif et culturel, peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES